

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12009177

M. T

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mathieu
Président de section

(Division 02)

Audience du 27 juin 2012
Lecture du 18 juillet 2012

Vu le recours, enregistré sous le n°12009177 (n°793669), le 2 avril 2012 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. T., demeurant au ..., par Me Le Verger ;

M. T. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 23 février 2012 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

De nationalité mongole, il soutient qu'il craint des mauvais traitements en cas de retour en Mongolie en raison de sa situation d'enfant des rues à Oulan Bator ; il fait valoir qu'orphelin de père et de mère, il a été élevé par sa grand-mère maternelle à Oulan Bator ; qu'en août 2008, cette dernière est décédée, et qu'il a été confié au frère de la défunte ; que ce dernier, qui le maltraitait, l'a déscolarisé en 2008 et obligé à travailler sur les marchés comme porteur ; qu'en 2009, il a quitté le domicile de son grand-oncle puis vécu dans la rue, avec d'autres enfants ; qu'il a été exploité par les bandes des rues et passé à tabac lorsqu'il ne ramenait pas suffisamment d'argent au chef de bande ; qu'il a pris contact avec le commissariat de Bayanzurkh Duureg, mais que les policiers n'ont pas traité son affaire ; qu'une fois de retour dans les égouts dans lesquels il avait élu domicile, il a de nouveau été battu, les chefs de bande ayant eu connaissance de sa tentative de plainte ; qu'emménagé à l'hôpital en raison de ses blessures, il a été recueilli à sa sortie en avril 2010 par une femme qui l'a exploité pendant un an ; qu'il n'a pas sollicité la protection des autorités, en raison du comportement dont elles avaient fait preuve à son égard en 2009 ; qu'après avoir réussi à reprendre discrètement possession d'un bien que lui avait légué sa grand-mère, il l'a vendu et a financé sa fuite de Mongolie jusqu'en France, en vue d'assurer sa sécurité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 6 avril 2012, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos le 27 juin 2012 :

- le rapport de Mme Parodin, rapporteur ;

- les observations de Me Le Verger, conseil du requérant ;

- et les explications de M. _____ assisté de Mme Battsetseg, interprète assermentée ;

Sur la qualité de réfugié :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que les déclarations à huis-clos de M. T _____, de nationalité mongole, ont été précises, personnalisées et empreintes de sincérité quant aux maltraitances qu'il a subies de la part de son unique parent survivant et quant à sa vie d'enfant des rues dans les égouts de Bayanzurkh à Oulan Bator ; qu'après avoir subi deux agressions en 2009, contre lesquelles il n'a pu obtenir la protection des autorités mongoles ayant estimé son cas non prioritaire, il a été recueilli par une femme en avril 2010 ; qu'elle l'a exploité pendant un an, jusqu'à ce qu'il puisse financer son départ de Mongolie pour échapper aux mauvais traitements auxquels il a été sans cesse confronté ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des déclarations claires faites à huis-clos devant la Cour, que les agissements dont le requérant a fait l'objet, auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'en l'espèce, M. T. établit avoir été victime de traitements inhumains et dégradants de la part d'un proche puis de la part de chefs de bandes d'enfants des rues ; qu'il a sollicité en vain la protection des autorités ; que repéré par ces bandes et sa position de particulière vulnérabilité l'expose à des menaces graves en cas de retour en Mongolie ; qu'il établit ainsi être exposé dans son pays d'origine à des menaces graves au sens du b) de l'article L. 712 -1 dudit code ; que, dès lors, il est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 23 février 2012 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. T.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. T. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2012 où siégeaient :

- M. Mathieu, président de section ;
- M. Poudade, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Boggio-Cosadia, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 18 juillet 2012

Le président :

J.-L. Mathieu

Le chef de service :

A. Isaac-Roué